

Cahier de doléances du Tiers État de Nelling (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de la communauté de Nelling, bailliage de Dieuze, pour être envoyé aux États généraux du bailliage de Dieuze.

Le présent cahier de treize pages paraphées par moi soussigné, le dix-neuf mars à Insming mil sept cent quatre-vingt-neuf .

Kleck, curé d'Insming et de Nelling.

Cahier de communauté de Nelling, au bailliage de Dieuze, des plaintes formées par la communauté de Nelling

Art. 1. Il est à désirer qu'on ne puisse établir aucun impôt que du consentement de la Nation,

Art. 2. Il est aussi à désirer que chaque province soit elle-même chargée de l'administration des intendants, à moins que ces derniers soient assistés par quelques conseillers prudents pour consulter ensemble au bien public, l'administration de cette charge étant trop considérable pour un seul homme, quoique assistés par des secrétaires, quelquefois peu expérimentés.

Art. 3. Le prix du bois est extrême, dont les salines établies en la Lorraine sont la seule cause, vu qu'elles consomment presque généralement tous les bois que la province produise, car par ce seul motif les forêts y sont tous dévastées ; or, si ces salines étaient supprimées, le bois y pourrait être conservé tant pour Sa Majesté en temps de guerre que pour l'usage de ses sujets en cas de besoin ; quant au sel, le peuple pourrait tirer à peu de frais, par voie de commerce, son nécessaire en cette espèce des côtes de Bretagne, etc.

Art. 4. Un des plus grands biens publics aussi serait d'avoir une justice prompte et moins ruineuse ; l'expérience journalière ne faisant voir que trop ¹ les procès ordinairement trop traînés par des appels d'un tribunal à l'autre ruinent à la fin tant l'impétrant que le perdant même, quelquefois pour des choses de peu de conséquence ; en ce dernier cas, et jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, la justice se pourrait rendre dans chaque chef-lieu de district ou de paroisse, et même dans chaque communauté.

Art. 5. Il y a d'autres semblables importunités publiques, telles que sont les inventaires ; car le juge tutélaire, sous ce nom si doux, non content de voir l'un ou l'autre des conjoints décédé, et quelquefois tous les deux, ayant laissé derrière eux une nombreuse lignée, agit impitoyablement envers ces mineurs, et se fait payer très gracieusement chez les uns et les autres, se croyant héritiers par préciput, chez les grands s'attribuent la moitié de la succession, chez les médiocres et chez les pauvres le tout.

Tels sont aussi les jurés-priseurs, lesquels, sous prétexte d'avoir financé leurs charges, exigent des sommes excessives pour peu de vacations ; de sorte ² si un particulier désirait faire une vente publique, ³ pourrait préférer de vendre ses effets non publiés à un petit prix ; autrement il serait obligé de payer l'excédent de ce qui lui en reviendrait audit juré-priseur ; aussi, le bailliage étant éloigné de cinq lieues de cette communauté, les deux derniers cas causent des embarras très grands aux particuliers pour des longs retards de la part dudit sieur juge tutélaire et de ses huissiers-priseurs.

Art. 6. Il n'y aurait rien de plus avantageux que le libre passage par tout le royaume en abolissant les traites foraines et l'usage des acquits qu'on est obligé de prendre pour le transport des plus simples bagatelles de la Lorraine en France ; ces deux territoires dépendant en plusieurs places de la même paroisse, on ne peut se passer de ne jamais être en contravention, vu la trop grande rigueur avec laquelle on y agit.

Art. 7. Le sel et le tabac sont trop nécessaires à la vie humaine de pouvoir s'en passer, mais aussi trop cher,

¹ que

² que

³ il

à s'en fournir que par loi illicite, de sorte ⁴ n'est presque pas surprenant que des pauvres personnes hasardent leurs vies et leurs fortunes en fraudant avec de la contrebande, et par là ils sont d'abord dans le cas d'être tués à coups de fusil par les employés des Fermes, qui, en des certaines rencontres, ne donnent aucune rémission, ayant eu depuis peu d'années un très grand nombre de tués de leur part.

Art. 8. Plusieurs autres semblables choses sont à la charge du commun peuple, tels que sont les impôts sur les cuirs et marques de fer, qui sont très onéreux et causent tellement une cherté en ces sortes de marchandises que beaucoup de personnes sont obligées de s'en interdire l'usage et la nécessité.

Art. 9. La communauté de Nelling depuis une certaine époque commence à s'appauvrir très notamment ; et, en délibérant sur la source de cette décadence, on trouve que c'est purement à la pluralité des charges et surcharges des choses ci-dessus et d'autre part ⁵, comme aussi des augmentations des impositions ordinaires, savoir, en la présente année :

Subvention.....	658 l.	
Ponts et chaussées.....	528	14 s.
Corvées royales ou travaux des routes.....	184	9
Rentes domaniales.....	243	18
Vingtième.....	646	10
Total.....	2181 l.	11 s.

En outre, elle paie au Domaine cent cinquante-deux quarts d'avoine et quinze bichets un fournal de blé.

De sorte que toutes ces sommes tenues ensemble peuvent faire les deux tiers de la production du ban de Nelling, somme énorme pour un pauvre petit village comme celle de Nelling, dont la totalité des habitants consiste presque en pauvres gens, excepté de quelques notables de l'endroit qui sont encore un peu à leur aise ; et outre cette somme immense de la communauté, elle est encore opprimée par d'autres charges très incommodes et préjudiciables, comme celles des corvées domaniaux , surtout pendant le fond⁶ de la fenaison, temps en laquelle on est obligé d'abandonner son propre ouvrage et de se rendre à trois lieues de loin faire et conduire les foin du haras ; le cas est même d'autant plus importun qu'un juif entrepreneur dudit haras est ennemi de la religion catholique, lequel est commandant, ce qui répugne à la nature, et à la religion des pauvres corvéables.

Art. 10. Comme aussi de l'abus des grueries à l'égard des bois communaux, lesquels président totalement des revenus d'iceux et des arbres fruitiers sur le ban, de manière que jamais on ne peut avoir le dernier denier en provenant à la communauté, quoique souvent dans le cas de nécessité et d'autres forces semblables qu'ils usent contre les propriétaires, en cherchant à les ruiner par des grandes peines pécuniaires qui⁷ leur imposent pour des rapports qui leur sont faits par des gardes de forêts, qui, souvent, commettent les plus grands délits, en se laissant séduire par des particuliers pour quelque boisson ou autres gratifications, sans que le corps de la communauté peut avoir justice et raison ; or le crime doit être puni en la personne qui le commet, quiconque elle soit.

Art. 11. Un grand abus et injustice au préjudice de plusieurs personnes se pratique par les juifs, et dont le dernier devrait être dans un lieu inapprochable, desquels cependant presque toutes les villes et villages commencent à être parsemés, lesquels, sous un prétexte plausible de rendre service à des certains particuliers embarrassés de dettes, leur prêtent de l'argent au denier double de la somme principale, et insèrent les intérêts avec la somme capitale, de sorte qu'on ne saurait les accuser publiquement de passer outre les ordonnances de Sa Majesté ; par ce moyen, ils s'enrichissent, et bien des familles d'autres qui n'ont pas l'occasion de faire de pareilles usures, ou qui, par leurs tromperies trop diffamées, perdent toute confiance, se procurent des grandes provisions de grains et denrées sous prétexte de remplir les magasins de Sa Majesté, et de transport⁸ hors des Etats et du royaume, de sorte que souvent les pauvres sujets, par le trop haut prix desquels, sont obligés de se voir en succomber.

Art. 12. D'une autre oppression sont encore chargés les habitants de la Lorraine en se voyant privés de la grasse et vaine pâture de leurs bans et territoires par des amodiateurs étrangers des fermes et pâtures tant seigneuriales que domaniales, lesquels font couvrir les campagnes par des troupeaux nombreux des

⁴ qu'il

⁵ qu'il faut l'attribuer

⁶ temps

⁷ qu'ils

⁸ les transportent

moutons qui mangent la pâture jusqu'à dans la racine, de sorte qu'aucune autre bête n'est capable d'y trouver jamais de quoi à se nourrir ; il serait à souhaiter que les propres habitants eussent la préférence à tous étrangers d'entreprendre ces sortes de fermes ; du moins le profit en serait plus commun entre le commun peuple qui tiendrait des bêtes mâles et femelles convenables à leurs pâtures, ce qui produirait une abondance de profit au public, ce qui, en l'état actuel, ne se peut faire, lesdits amodiateurs ne tenant que des bêtes à laine mâles, et, après les avoir engraisés⁹, les vendent, et portent les deniers en provenant dans des pays étrangers pour se procurer des autres bêtes mâles, ou autres de cette semblable espèce ; l'argent est transporté par grandes sommes hors du royaume.

Art. 13. La communauté de Nelling, ainsi que les habitants du Domaine, sont opprésés à l'égard de la mainmorte, attendu que, depuis un temps immémorial, les gens de justice taxaient la mainmorte suivant leurs force et faculté ; aujourd'hui, c'est au Domaine de faire cette taxe, de manière qu'ils ont taxé le laboureur à vingt-quatre livres cours de France, et l'habitant à six livres même cours, quoique le pauvre décédé ne laisse différentes fois que cette somme pour le soulagement de quelque jour sa pauvre famille.

Art. 14. Pareille oppression à la charge des habitants de la Lorraine, telle que la défense des armes à feu, de manière qu'on peut être attaqué par des brigandages ou bêtes sauvages qu'on serait obligé de laisser son voisin et propre parent dans l'embarras : il serait à désirer d'avoir la permission de tenir un dépôt de pareilles défenses chez les maires ou syndics de chaque communauté, pour pouvoir s'en défendre en cas de besoin.

La dîme des topinambours est une charge injuste attendu qu'elles¹⁰ sont plantées que dans les terres versaines qui sont destinées pour la semaille du blé ; après qu'elles sont arrachées, on y sème le froment, qui est sujet à la dîme : les sujets de la généralité de Metz en sont exempts, et pourquoi pas les Lorrains, sujets du même souverain ?

Fait et arrêté audit Nelling, la communauté étant assemblée, l'an et jour après dits, tout le corps de l'assemblée ont par pluralité de voix élu pour députés Jean Kremer, laboureur, et Joseph Riss, maître en chirurgie, tous deux demeurant audit Nelling, lesquels présenteront le présent cahier à la convocation des Etats généraux à l'assemblée du bailliage de Dieuze qui doit être tenue le 20 du courant présent mois ; clos et arrêté audit Nelling, le dix-neuf mars 1789.

⁹ engraisées

¹⁰ ne